

Statuts

L'ENVOL DE PEGASE

Association POUR UNE APPROCHE HUMANISTE DE L'ACCOMPAGNEMENT DE LA PERSONNE

Article 1 – Titre

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« L'Envol de Pégase

Association pour une approche humaniste de l'accompagnement de la personne.»

Article 2 – Objet

Cette association a pour but :

- de faire découvrir - la médiation par l'animal, en particulier la médiation équine et l'équicie, et - toute autre approche humaniste telle que art thérapie (musique, danse, théâtre...) ou méthodes de relaxation, en proposant entre autres des conférences et/ou la publication et la diffusion d'outils pédagogiques et d'ouvrages...
- de promouvoir et mettre en place des actions - de médiation par l'animal, en particulier de médiation équine et d'équicie, et - de toute autre approche humaniste telle que l'art thérapie (musique, danse, théâtre...) ou la relaxation auprès d'établissements scolaires, instituts, foyers et/ou établissements accueillant des personnes « fragilisées » (MAS, IME, EHPAD, centre pénitentiaire, etc.), ou toute autre personne physique ou morale souhaitant bénéficier de ces approches.

Article 3 – Moyens et ressources

- Cotisations acquittées par les membres actifs de l'association.
- Dons manuels.
- Dons des établissements d'utilité publique.
- Subventions susceptibles d'être accordées par l'Europe, l'Etat, la Région, la Commune et/ou leurs établissements publics.
- Capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'association.
- Recettes des manifestations exceptionnelles organisées par l'association et pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.
- Recettes de la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, ou susceptibles de contribuer à sa réalisation...
- Toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article 4 – Durée

La durée de cette association est illimitée.

Article 5 – Siège social

Le siège social est fixé au 3, village Brucourt 50210 Saint Denis le Vêtu. Il appartient au conseil d'administration de décider de son transfert.

Article 6 – Composition

L'association se compose :

- Des membres fondateurs, qui sont à l'origine de l'association. Ils ne paient pas de cotisation mais peuvent procéder à des dons en faveur de l'association. Ces membres fondateurs sont, nominativement :
 - Rémi BLEIBTREU, né le 31/03/65 à Suresnes (92)
 - France DANIEL, née le 31/03/1974 à Livry Gargan (93)
- Des membres actifs (ou adhérents), qui sont tenus de verser une cotisation annuelle dont le

montant est approuvé en assemblée générale ordinaire.

Article 7 – Adhésion et cotisation

Pour être membre actif de l'association il faut en faire la demande par écrit et acquitter la cotisation annuelle.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission, dont les modalités de formalisation sont définies dans le règlement intérieur.
- Le non renouvellement de la cotisation, après un délai de tolérance de 3 mois.
- La radiation, dans le cas où le membre se livrerait à des actes allant manifestement à l'encontre du but de l'association ou nuisant à son bon fonctionnement. Le membre intéressé est alors avisé de cette demande de radiation par lettre recommandée avec accusé de réception et sera entendu lors de l'assemblée générale suivante, avant décision finale votée à la majorité des voix.
- Le décès.

Article 9 – Conseil d'administration

Le conseil d'administration se compose :

- Des membres du bureau, président et trésorier et/ou Un(e) secrétaire. L'abandon de cette fonction est constaté formellement en assemblée générale.
- De 2 ou 3 membres rééligibles, élus pour 3 ans par l'ensemble des membres à bulletin secret, à la majorité des voix. Le vote par correspondance est possible. Les bulletins de vote doivent parvenir à l'adresse du siège social et dans un délai de 10 jours avant la date de l'assemblée générale.
- Parmi ses membres, le Conseil d'Administration choisit, à bulletin secret, les personnes composant le bureau, à savoir :
 - Un(e) président(e)
 - Un(e) trésorier(e) et/ou Un(e) secrétaire

Article 10 – Réunion du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix sur une décision, celle du président est prépondérante.

Article 11 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se tient une fois par an sous la présidence du président de l'association, assisté des membres du bureau. Le secrétaire convoque et informe de l'ordre du jour tous les membres de l'association. Le président soumet le rapport moral annuel qui doit être approuvé à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le trésorier présente les comptes de l'exercice et le budget du prochain exercice (dont le montant des cotisations), qui doivent être approuvés à la majorité simple des membres présents ou représentés. A épuisement de l'ordre du jour, l'assemblée générale procède au vote de remplacement des membres sortant du conseil d'administration. Un procès-verbal de l'assemblée sera établi par le secrétaire et signé par celui-ci et le président.

Article 12 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, notamment pour les motifs prévus par la loi, le conseil d'administration convoque les adhérents à une assemblée générale extraordinaire. Le mode de convocation et de scrutin est le même que celui d'une assemblée générale ordinaire. Une assemblée générale extraordinaire peut en outre être tenue sur réclamation de la majorité simple de l'ensemble des adhérents. Un procès-verbal de l'assemblée sera établi par le secrétaire et signé par celui-ci et le président

Article 13 - Dissolution

La dissolution de l'association doit se prononcer en assemblée générale extraordinaire, par la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, le bureau désigne un liquidateur chargé de la distribution des biens de l'association.

Au cours de la vie de l'association, le bureau enregistre les apports de biens matériels et leurs auteurs. A la dissolution de l'association, ces apports sont restitués à leurs auteurs s'ils appartiennent encore au patrimoine de l'association.

Article 14 : Règlement intérieur

Il pourra être établi un règlement intérieur par le Conseil d'Administration, ce règlement intérieur applicable à l'association complétera les présents statuts.

Ledit règlement sera approuvé par assemblée générale. Ce règlement intérieur pourra être modifié, complété mais ne sera applicable qu'après son approbation en assemblée générale.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du samedi 10 Février 2024.
Fait à Saint Denis le Vêtu, le 10/02/2024.

Le Président

La Trésorière